



# Le Bracelet Anti-Rapprochement

La loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et le décret du 23 septembre 2020 précisent les modalités de mise en œuvre du dispositif électronique mobile anti-rapprochement destiné à assurer le contrôle à distance des conjoints ou ex-conjoints violents. Il vient renforcer le dispositif du Téléphone Grave Danger.

## Qu'est-ce-que le Bracelet Anti-Rapprochement (BAR) ?

Il permet, à la juridiction pénale comme civile, de prononcer une interdiction de se rapprocher de la victime d'infractions commises au sein du couple.

Il consiste à géolocaliser le conjoint ou ex-conjoint violent et de déclencher un système d'alerte lorsqu'il s'approche de la personne protégée au-delà d'un périmètre défini par le juge.

La personne protégée dispose d'un boîtier qu'elle doit toujours garder avec elle et qui lui permet d'être elle aussi géolocalisée.

## Qui peut ordonner cette mesure ?

Cette mesure peut être ordonnée par :

- Le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection
- Différents juges, au plan pénal, en charge de l'instruction, de la liberté et de la détention, du juge du tribunal correctionnel, de l'application ou de l'aménagement des peines.

## Que se passe-t-il lorsque le conjoint ou l'ex-conjoint violent s'approche de la personne protégée au-delà du périmètre défini par le juge ?

Le dispositif d'alerte se déclenche. L'auteur des violences sera immédiatement contacté par une plateforme de téléassistance. Si celui-ci ne répond pas ou ne s'éloigne pas de la victime, les forces de l'ordre seront alertées.



## Quelle est la distance d'alerte ?

La distance d'alerte est fixée par le juge dès l'ordonnance de protection ou dans un cadre pénal pré-sententiel ou post-sententiel. Cette zone d'alerte varie de **1 à 10 km**.

Pour la déterminer, le juge doit concilier la nécessité de protection de la victime avec le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée, familiale et professionnelle du porteur du bracelet. Il doit veiller également à ce que la mise en œuvre de la mesure n'entrave pas son insertion sociale.